



à la une

# ÉPARGNE RETRAITE DERNIÈRE LIGNE DROITE POUR DÉFISCALISER

Les versements volontaires réalisés jusqu'au 31 décembre sur les contrats d'épargne retraite, dont le PER, sont déductibles du revenu imposable, dans une certaine limite. C'est le moment d'en profiter !

La fin de l'année approche. Vous avez fini de décorer votre sapin de Noël, acheté les derniers cadeaux pour vos proches, commencé à réfléchir au repas du Réveillon. Mais avez-vous pensé à alimenter votre épargne retraite ? Si vous détenez un contrat individuel (ouvert à titre individuel) et/ou collectif (souscrit dans le cadre de l'entreprise) de retraite supplémentaire (qui s'ajoute aux retraites obligatoires de base et complémentaires), sachez qu'il vous reste quelques jours pour profiter d'un très intéressant avantage fiscal.

Pour inciter les Français à épargner pour leur retraite, le législateur a mis en place une « carotte fiscale » : les versements volontaires réalisés sur la majorité des placements destinés à se constituer un complément de revenu pour l'après vie professionnelle (*voir en-*

*cadre*), dont le nouveau plan d'épargne retraite (PER), peuvent être déduits des revenus déclarés à l'administration fiscale. Cette déductibilité vise également à compenser l'absence de liquidité de ces contrats, dont les capitaux sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf en cas d'accident de la vie (décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, invalidité, surendettement, fin des allocations chômage...) et, pour certains produits, en cas d'acquisition de la résidence principale.

Si vous voulez réduire l'imposition de vos revenus perçus en 2022, vous le pouvez encore, mais à condition de vous dépêcher : la déduction fiscale prend en compte les versements volontaires effectués sur les contrats d'épargne retraite jusqu'au 31 décembre de l'année. Toutefois, sachez que, pour éviter les abus, un garde-fou a été prévu : les versements volontaires ne





Pour les salariés, les fonctionnaires et les inactifs, le reliquat d'un plafond d'épargne retraite est reportable sur les trois années suivantes

peuvent pas être déduits au-delà d'un plafond qui évolue chaque année et dont le montant dépend de votre statut professionnel.

### **SALARIÉ, FONCTIONNAIRE : JUSQU'À 32.908 EUROS DE DÉDUCTION**

En tant que salarié du secteur privé, agent titularisé de la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) ou agent non-titularisé (contractuel, vacataire), vous pouvez déduire de votre revenu imposable les versements volontaires de votre contrat de retraite à hauteur de 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N-1 (l'année précédant le versement) ou 10% de vos revenus professionnels (votre salaire ou votre traitement annuels) de l'année N-1 dans la limite de huit fois le PASS de l'année N-1. C'est la formule la plus avantageuse qui s'applique.

Le PASS est une valeur de référence utilisée pour la fixation ou le calcul de nombreux droits sociaux, comme l'assiette des cotisations vieillesse, le montant des indemnités journalières (IJ) versées en cas d'arrêt de travail, le montant de la gratification de stage et les plafonds de déduction de l'épargne retraite. Il est revalorisé tous les ans en fonction de la hausse des salaires dans le secteur privé.

Avec un PASS fixé à 41.136 euros en 2021, vous pourrez déduire de vos revenus de 2022, déclarés au printemps 2023, 4.113 euros ( $41.136 \times 10\%$ ) au minimum ou 32.908 euros ( $41.136 \times 8 \times 10\%$ ) au maximum. Mais si vous êtes marié ou pacsé, vous avez la possibilité de déduire encore davantage.

En effet, dans le cas où votre époux, épouse ou partenaire de Pacs n'utilise pas ou pas totalement son plafond de déduction d'épargne retraite et que vous déclarez en commun vos revenus avec elle ou avec lui auprès du fisc, vous pouvez ajouter son plafond

ou le reliquat de son plafond à votre propre plafond. Vous pouvez ainsi potentiellement déduire jusqu'à 65.816 euros ( $32.908 \times 2$ ) au titre de 2022.

Vous avez également la possibilité de reporter le solde de votre plafond de déduction d'épargne retraite dans les trois années suivantes. Si vous n'avez pas exploité la totalité de votre plafond 2022, la somme non utilisée pourra, de cette façon, s'ajouter aux déductions de 2023, 2024 et/ou de 2025.

### **JUSQU'À 76.101 EUROS SI VOUS ÊTES INDÉPENDANT**

Les travailleurs non-salariés (TNS) peuvent opter pour un plafond particulier dans le cadre du contrat de retraite Madelin réservé aux TNS ou du PER. Celui-ci correspond à 10% du PASS de l'année N (l'année au cours de laquelle le versement volontaire a été effectué) ou à 10% de leurs bénéfices imposables de l'année N dans la limite de huit fois le PASS de l'année N, majorés de 15% de la fraction comprise entre un et huit PASS de l'année N.

Sachant que le PASS n'a pas été revalorisé en 2022 à cause de la crise sanitaire, les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales (médecins, avocats, dentistes, notaires, architectes, experts-comptables...) pourront déduire jusqu'à 76.101 euros ( $41.136 \times 8 \times 10\% + [15\% \times \{41.136 \times 8 - 41.136\}]$ ) au titre de l'exercice 2022.

Attention : le plafond TNS n'est, lui, ni reportable, ni « mutualisable » avec le conjoint marié ou le partenaire pacsé. Sachez qu'en tant que travailleur non salarié, vous n'êtes pas obligé d'utiliser le plafond TNS. Dès lors que votre déduction n'excède pas 32.908 euros en 2022, vous pouvez très bien opter pour le plafond « lambda » et ainsi profiter du report sur trois ans ou de la mutualisation.

## **JUSQU'À 4.113 EUROS SI VOUS NE TRAVAILLEZ PAS**

On le sait peu, mais les inactifs (étudiants, demandeurs d'emploi, parents au foyer) ont la possibilité d'adhérer à un produit de retraite individuel. Idem pour les retraités. Et les parents ou grands-parents peuvent souscrire un PER au nom de leur enfant ou petit-enfant.

En l'absence de revenus professionnels, c'est le plafond de déduction de l'épargne retraite minimum qui s'applique. Soit 10% du PASS de l'année N-1

(4.113 euros en 2022).

À savoir : le plafond de déduction de l'épargne retraite (TNS ou non) englobe les versements volontaires réalisés sur l'ensemble des contrats de retraite. Son montant sera identique si, par exemple, vous versez à la fois sur un PER, un ancien Perp et un régime de retraite supplémentaire d'entreprise à cotisations définies, plus communément appelé « article 83 » (en référence à l'article du Code général des impôts qui le réglemente). ■

## ***Quels versements peut-on déduire ?***

Toutes les sommes versées sur les produits d'épargne retraite ne peuvent pas être déduites du revenu imposable. La déductibilité dépend de la nature des versements et/ou du contrat.

### **Les versements déductibles :**

- les cotisations sur le plan d'épargne retraite populaire (Perp)
- les cotisations sur le contrat de retraite Madelin réservés aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales)
- les cotisations sur Préfon-Retraite destiné aux fonctionnaires et aux ex-agents publics
- les cotisations sur la complémentaire retraite mutualiste (Corem)
- les cotisations sur le complément de retraite des hospitaliers (CRH) conçu pour les agents de la fonction publique hospitalière
- les versements individuels facultatifs (VIF) sur le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (« article 83 »)
- les versements volontaires sur le plan d'épargne retraite individuel (PERIN) qui remplace, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les Perp et les contrats de retraite Madelin
- les versements volontaires sur le plan d'épargne retraite collectif facultatif (PERCOL) qui remplace, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)
- les versements volontaires sur le plan d'épargne retraite collectif obligatoire (PERO) qui remplace, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'article 83.

### **Les versements non déductibles :**

- les cotisations sur le régime de retraite supplémentaire à prestations définies (« article 39 »)
- les cotisations sur le régime de sursalaire (« article 82 »)
- les cotisations issues des primes salariales (intéressement, participation, abondement de l'employeur, jour de repos non pris et monétisés) sur le Perco
- les versements volontaires sur le Perco
- les cotisations issues des primes salariales sur le PERCOL
- les cotisations obligatoires sur le PERO.